

## ARTICLE III—QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

Section 1. *Quotes-parts*

Une quote-part sera assignée à chaque Etat-membre. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article XX, Section 2 (e), sont fixées dans le Supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

Section 2. *Révision des quotes-parts*

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur revision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la revision de la quote-part d'un Etat-membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quotes-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat-membre intéressé.

Section 3. *Souscriptions: Epoque, lieu et forme du paiement*

(a) La souscription de chaque Etat-membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter des devises au Fonds.

(b) Chaque Etat-membre paiera en or, au minimum la moins élevée des sommes suivantes:

(i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou

(ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats-membres, en vertu de l'article XX, Section 4 (a), qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

(c) Chaque Etat-membre paiera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

(d) Si, en raison de l'occupation ennemie, lesdits avoirs-or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus, (b) (ii), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon (b) ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

Section 4. *Paiement en cas de modification des quotes-parts*

(a) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, soixante-quinze pour cent du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement or.

(b) En cas de réduction de la quote-part, le Fonds devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat-membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale, et en or dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de soixante-quinze pour cent de la nouvelle quote-part.